

Référence courrier :
CODEP-DEP-2022-002819

Monsieur le Directeur d'APAVE SA
Immeuble CANOPY
9, rue du Général Audran CS 60123
92412 COURBEVOIE Cedex

Dijon, le 28 janvier 2022

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN), des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS) implantés dans le périmètre d'une INB

Organisme : APAVE SA, situé au 191, rue de Vaugirard, 75738 Paris Cedex 15
Inspection n° INSNP-DEP-2021-0127

Références :

- [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le Chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement
- [2] Décision n°2020-DC-0688 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires
- [3] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection (arrêté ESPN).
- [4] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN et aux ESP (équipement sous pression nucléaire et équipement sous pression), l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre organisme qui a eu lieu le 21 décembre 2021 à distance sur le thème « Suivi en service des ESPN et ESP ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection concernait le thème « Suivi en service des équipements sous pression nucléaires et équipements sous pression ». Vos représentants ont rappelé en préambule la nouvelle organisation mise en place depuis 2021 et les principaux chiffres associés aux contrôles effectués cette même année.

L'ordre du jour de l'inspection a été élaboré en identifiant par sondage des dossiers techniques traités par votre organisme au cours de l'année 2021. Des demandes spécifiques ont été identifiées et sont présentées ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Requalification périodique d'un ESPN

Les inspecteurs ont examiné le dossier de requalification de l'ESPN 2RCV111BA de CIVAUX. Vous avez transmis en amont de l'inspection les documents suivants : le procès-verbal de requalification périodique (enregistrement qualité : M_PSCN_0506_V9_AP30N-ARP_01/2019) ainsi que le compte-rendu d'intervention révision 4 (enregistrement : M.PSCN.0514_V1_AP32NOH-CRI-Fr-03_2019). Les inspecteurs ASN ont constaté que le compte-rendu d'intervention n'était pas complet. En effet, des gestes de contrôle figurant sur l'attestation de requalification ne sont pas répertoriés dans celui-ci. Vous avez expliqué que le compte-rendu d'intervention est un enregistrement qualité qui permet de tracer les différents gestes de contrôle effectués ; celui-ci étant transmis à l'exploitant après chaque geste afin d'attester de l'avancement de la requalification périodique. La procédure APAVE précise : « Afin de respecter le contenu et la méthodologie des différentes opérations, un imprimé M.PSCN.0531 est initié. Il est renseigné et complété au fur et à mesure des opérations par le ou les intervenants spécifiques. Il n'est pas transmis à l'exploitant mais conservé dans le dossier affaire. »

Vos représentants n'ont pas été en mesure le jour de l'inspection de présenter le document M.PSCN.0531 complété pour la requalification de l'ESPN 2RCV111BA mais ont transmis, en complément de l'inspection, le compte-rendu d'intervention révision 7 en date du 23/03/2021 qui trace la réalisation du poinçonnage de l'équipement.

Les inspecteurs ASN se sont également intéressés à la procédure archivage, en particulier au paragraphe 9.1, qui concerne le classement et le contenu du dossier affaire. Ils ont constaté que la procédure ne détaille pas précisément les exigences en termes d'archivage concernant les dossiers techniques.

Demande A1 :

Je vous demande de me transmettre les documents justifiant du respect de votre procédure qualité M.PSCN.0101-V14 concernant la réalisation de la requalification périodique de l'ESPN 2RCV111BA de CIVAUX.

Demande A2 :

Je vous demande de revoir votre procédure qualité Q.DQSSE.08 concernant l'archivage documentaire afin de clarifier la liste des documents à conserver et à archiver dans le cadre des requalifications périodiques d'ESPN.

Les inspecteurs ont examiné le dossier de requalification de l'ESP 2AHP 202 TY notamment la thématique du contrôle des zones sensibles de l'équipement. Les inspecteurs ASN ont constaté que les zones sensibles recensées dans l'attestation de requalification n'étaient pas identifiées de la même façon sur le document Plan d'inspection EDF référencé D5039PI2AHP202TY Ind0. Par ailleurs, le compte-rendu interne de l'intervention a également été consulté et il a été constaté des incohérences de date entre la traçabilité des observations et la signature du document. L'examen visuel a été réalisé le 10/05/21 et le compte-rendu a été signé le 06/05/21.

Demande A3 :

Je vous demande de réaliser les actions correctives suite à ces constats et de vous assurer que l'ensemble des contrôles exigés par la réglementation ont bien été réalisés et sont tracés correctement dans votre système documentaire. Vous me transmettez les documents modifiés en conséquence.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES*Traçabilité du maintien des compétences*

Les inspecteurs ont examiné le processus d'habilitation des inspecteurs et le maintien des compétences. Le dossier d'un agent a été regardé plus particulièrement au travers de l'outil OMEGA, outil informatique de suivi des compétences et connaissances APAVE. Le logiciel indiquait que les habilitations P12N et P13N de cet agent ont été suspendues et réactivées en 2017 et que le maintien des compétences AP1, PP1 et PP2 (qualifications nécessaires pour être expert ESPN en service) a été validé en 2020. Vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs, le jour de l'inspection, les rapports de surveillance associés qui ont permis de réactiver l'habilitation en 2017 et de confirmer ses compétences en 2020, compétences nécessaires pour réaliser des gestes d'inspection sur les ESPN en service.

Demande B1 :

Je vous demande de me transmettre l'ensemble des documents permettant de retracer le suivi du maintien des connaissances et compétences pour l'inspecteur concerné depuis 2017 qui lui permettent aujourd'hui d'exercer ses missions en tant qu'expert ESPN en service.

La décision d'habilitation [2] demande aux organismes de réaliser une surveillance de leur personnel impliqué dans le processus d'inspection au moins une fois tous les quatre ans. Les inspecteurs ASN ont souhaité comprendre comment cette exigence avait été intégrée dans le processus de surveillance

de l'APAVE. Pour cela, vos représentants ont expliqué que l'outil de suivi OMEGA de qualifications des inspecteurs avait intégré cette fréquence et qu'une extraction en début d'année permettait de faire un contrôle complémentaire.

Demande B2 :

Je vous demande de me transmettre le résultat de votre extraction annuelle de début 2022 afin de vérifier le respect de la fréquence de surveillance définie au paragraphe 3.7 de l'annexe 2 du document [2].

C. OBSERVATIONS

Traçabilité du maintien des compétences

Les inspecteurs ont examiné le processus d'habilitation des inspecteurs et le maintien des compétences. Le dossier d'un inspecteur a été regardé plus particulièrement au travers de l'outil OMEGA, outil informatique de suivi des compétences et connaissances APAVE. Dans le cadre de sa supervision ; le document référence Q.DQSSE.04-v3 intitulé « Revue des compétences » a été complété et il était indiqué que l'examen des critères de maintien des connaissances n'était pas conforme du fait que la supervision du dossier de 2019 n'avait pas été réalisée en priorité sur les connaissances « nucléaire en service ». Vos représentants ont expliqué que dans ce cas, le compte-rendu était diffusé au responsable hiérarchique pour établir un plan d'action sous un mois. L'action corrective a été mise en œuvre notamment par la réalisation d'une supervision mais le signataire initial de la revue de compétence n'a pas été destinataire de l'information et la levée de la non-conformité n'était donc pas tracée. Il serait pertinent de faire figurer sur le document Q.DQSSE.04-v3 dans la rubrique « destinataires du plan d'action » le signataire initial de la revue afin de tracer la finalisation de cette même revue et de justifier les levées de réserve.

Information de l'autorité de sûreté nucléaire

Des difficultés de mise à disposition de documents ont été constatées lors d'échanges avec la Division d'Orléans de l'ASN en fin d'année 2021. Vos représentants ont expliqué que l'inspecteur ASN a été mal orienté en termes d'interlocuteur APAVE ce qui a complexifié les échanges. Il serait donc pertinent de communiquer auprès des Divisions de l'ASN une liste d'interlocuteurs privilégiés afin de pouvoir stabiliser les modalités d'échange entre l'ASN et l'APAVE. L'organisation retenue en Région sera également communiquée à l'ASN DEP.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du bureau SIRAD

Signé

Benoit FOURCHE